



Association des services
de réhabilitation sociale
du Québec inc.

2000, boul. St-Joseph est,
2^e étage
Montréal (Québec)
H2H 1E4
Téléphone: (514) 521-3733
Télécopieur: (514) 521-3753
www.asrsq.ca
webmaster@asrsq.ca
N° charité: 0888669-59

Projet de loi C-9

Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)

Commentaires de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec

Comité de la justice et des droits de la personne
26 septembre 2006



TABLE DES MATIERES

1) INTRODUCTION	1
2) EN RÉSUMÉ	2
3) LE PROJET DE LOI C-9	3
4) L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS AU CANADA	3
5) L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS EST UNE MESURE SÉVÈRE, SÉCURITAIRE, COHÉRENTE ET PRÉVENTIVE	4
5.1) L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS EST UNE MESURE SEVERE	4
5.2) L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS EST UNE MESURE SECURITAIRE	4
5.3) L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS EST UNE MESURE COHERENTE	5
5.3.1) L'alternative à l'incarcération et l'individualisation	5
5.3.2) L'importance de la proportionnalité entre l'infraction et la sentence	6
5.3.3) Une confusion concernant les notions de gravité et de Dangerosité	6
5.3.4) L'opinion publique	7
5.3.5) L'expérience empirique	7
5.4) L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS EST UNE MESURE PREVENTIVE	8
6) EN CONCLUSION	9
7) RECOMMANDATIONS	9

Annexe

LES CORPORATIONS MEMBRES DE L'ASSOCIATION
DES SERVICES DE REHABILITATION SOCIALE DU QUEBEC

1) INTRODUCTION :

L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) est très préoccupée de l'impact que peut avoir le projet de loi C-9 sur la sécurité de nos communautés ainsi que sur la réhabilitation sociale des délinquants. D'ailleurs, nous nous inquiétons que **le projet de loi semble faire fi de certains principes fondamentaux de la détermination de la peine au Canada** (utilisation de l'incarcération en dernier recours, proportionnalité entre la sanction et la gravité de l'infraction et le degré de responsabilisation, individualisation de la peine,...).

Nous considérons que l'emprisonnement avec sursis est une mesure sévère, sécuritaire, cohérente et préventive. En plus d'un aspect punitif, l'emprisonnement avec sursis favorise la réinsertion sociale des contrevenants, et ce, sans compromettre la sécurité de nos communautés. **Cette mesure, qui reçoit l'appui du public, permet une période de surveillance plus longue des contrevenants incarcérés pour des délits similaires.**

En ce sens, nous questionnons la pertinence de l'amendement proposé par le gouvernement, puisque le sursis d'emprisonnement ne semble pas être à l'origine d'une problématique spécifique. Malgré sa mise en application récente, **il semble même que cette mesure fonctionne rondement et obtient les résultats escomptés.** Pourquoi vouloir en restreindre l'accès?

Si nous partageons la préoccupation du gouvernement quant à l'importance d'assurer la sécurité des Canadiens, nous considérons que le fait d'abolir l'accessibilité à l'emprisonnement avec sursis pour plus de 160 infractions ne permettra pas d'assurer une meilleure sécurité de nos communautés. À l'inverse, à moyen et long terme, cela peut même la compromettre.

La détention, surtout lorsqu'elle n'est pas requise, peut avoir plusieurs conséquences importantes sur le délinquant et ses proches, dont la perte d'emploi, la pauvreté, l'isolement, l'aggravation des problèmes sociaux, le placement des enfants, l'impossibilité de s'acquitter de certaines responsabilités, la perte d'autonomie, etc. **Ces facteurs peuvent entraîner le délinquant et sa famille vers un statut encore plus précaire, pouvant accroître les chances de récidive ou l'enracinement dans un mode de vie délinquant.** C'est, entre autres, pour cette raison qu'il faut éviter d'incarcérer des individus qui pourraient faire l'objet de mesures moins contraignantes, et ce, tout en respectant la sécurité du public et les objectifs généraux de la détermination de la peine (dénonciation, punition, neutralisation, réparation, conscientisation et réinsertion sociale).

Un problème important de C-9 consiste au fait qu'il met sur le même pied un grand nombre d'infractions de nature différente. **En traitant de façon identique des infractions telles que la possession de monnaie contrefaite et l'inceste, le projet de loi contribue à accroître un sentiment de confusion concernant les notions de gravité et de dangerosité.**

Parce que nous représentons des citoyens préoccupés par la prévention de la criminalité, nous sommes heureux de vous transmettre nos réflexions concernant l'emprisonnement avec sursis ainsi que l'expérience des intervenants qui travaillent auprès des contrevenants qui font l'objet d'une telle mesure.

L'ASRSQ est un organisme communautaire sans but lucratif qui regroupe plus de 50 corporations au Québec (110 points de services) qui s'impliquent auprès d'une clientèle judiciarisée. Elle a pour mission « *de soutenir collectivement les membres et les bénévoles de son réseau et de faire la promotion de la participation des citoyens et des organismes communautaires dans les domaines de la prévention de la criminalité, de la réinsertion sociale des personnes délinquantes adultes, tout en contribuant à l'amélioration de la justice traitant de la délinquance* ».

2) EN RÉSUMÉ :

- ▶ Le sursis d'emprisonnement est une mesure sévère, sécuritaire, cohérente, rigoureuse et préventive. Il s'agit d'une mesure qui fonctionne bien. L'ampleur du problème que le projet de loi désire régler n'a pas été démontrée ;
- ▶ Lorsqu'un juge détermine une sentence, il doit prendre en considération la gravité relative de l'infraction ;
- ▶ Les personnes dangereuses ne peuvent se voir imposer une peine d'emprisonnement avec sursis ;
- ▶ Le projet de loi C-9 n'est pas conforme aux principes canadiens fondamentaux en matière de détermination de la peine. Pour être plus cohérent, il aurait dû viser l'imposition de sentences minimales pour des infractions précises. Toutefois, nous désirons immédiatement préciser que nous ne recommandons pas l'ajout de peines minimales pour certaines catégories d'infraction ;
- ▶ L'opinion publique approuve l'utilisation du sursis tout en exprimant une préoccupation légitime concernant la dangerosité et certains crimes de violence graves ;
- ▶ Le projet de loi aura pour effet de réduire la période de surveillance de plusieurs délinquants ;
- ▶ En traitant de façon identique des infractions telles que la possession de monnaie contrefaite et l'inceste, le projet de loi contribue à accroître un sentiment de confusion concernant les notions de gravité et de dangerosité ;
- ▶ Réduire l'utilisation de l'emprisonnement avec sursis ne permettra pas d'assurer une meilleure sécurité de nos communautés. À l'inverse, à moyen et long terme, cela peut même la compromettre ;
- ▶ Afin de connaître de façon plus précise l'impact et l'efficacité de l'emprisonnement avec sursis, il serait important de procéder à des recherches approfondies. Il ne s'agit pas seulement d'évaluer le taux de récidive, mais d'en vérifier les impacts sociaux et économiques.

3) LE PROJET DE LOI C-9 :

Le texte du projet de loi modifie l'article 742.1 du Code criminel afin que les infractions poursuivies par mise en accusation et passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus ne puissent faire l'objet d'un emprisonnement avec sursis. Le projet de loi aura un impact sur plus de 160 infractions prévues au Code criminel.

Avec la proposition de ce projet de loi, le gouvernement souhaite « assurer un recours prudent et mieux approprié aux peines d'emprisonnement avec sursis, en les réservant aux infractions moins graves qui constituent un risque moins grave pour la sécurité de la collectivité »¹. Les réformes proposées renforceraient la loi en empêchant les contrevenants ayant commis des crimes graves et violents de bénéficier d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Le feuillet d'information publié par le Ministère de la Justice du Canada indique aussi que le projet de loi permettra d'améliorer la confiance de la population envers le recours à des peines d'emprisonnement avec sursis, en faisant en sorte que les criminels reçoivent des peines qui correspondent à la gravité de leurs crimes².

En combinant l'impact des projets de loi C-9 et C-10, le gouvernement évalue qu'annuellement, environ 400 délinquants de plus recevront une peine d'incarcération fédérale (une augmentation approximative de 3 %) et que près de 4000 délinquants additionnels se retrouveront dans les établissements de détention provinciaux (une augmentation approximative de 20 %)³. Une autre estimation des représentants du gouvernement indique qu'il pourrait y avoir environ 5500 délinquants de plus qui se retrouveront en détention au Canada. Conséquemment, les contribuables canadiens devront assumer des sommes astronomiques pour assurer l'incarcération de personnes qui pourraient profiter d'une autre mesure et ce, sans compromettre les objectifs généraux de la détermination de peine et la sécurité des collectivités.

4) L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS AU CANADA :

Une peine d'emprisonnement avec sursis permet à un contrevenant, qui reçoit une peine d'incarcération de moins de deux ans, de purger une sentence d'emprisonnement dans la collectivité. Le juge peut prononcer ce type de peine uniquement si l'individu ne représente pas un danger pour la communauté et si les deux critères suivants sont réunis :

- L'infraction ne doit pas être punissable par une peine minimale d'incarcération;
- L'imposition d'un sursis d'emprisonnement respecte les objectifs généraux de la détermination de la peine (dénunciation, dissuasion, neutralisation, réparation, conscientisation et réinsertion sociale).

L'individu qui reçoit une telle sentence doit respecter plusieurs conditions obligatoires et d'autres facultatives en fonction de sa situation et des circonstances de l'infraction. S'il ne respecte pas les conditions imposées par le tribunal, le sursis peut être révoqué et il pourra être incarcéré pour le reste de sa sentence.

Au Canada, 5% des causes qui ont donné lieu à un plaidoyer de culpabilité se concluent par une condamnation d'emprisonnement avec sursis. En 2003⁴, les cas de sursis représentaient 13% de toutes les peines de détention imposées au Canada et les sursitaires composaient 11% de toutes les personnes faisant l'objet d'une surveillance en communauté. Les individus qui ont commis des infractions contre la personne comptaient pour 27%⁵ des sentences d'emprisonnement avec sursis.

5) L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS EST UNE MESURE SÉVÈRE, SÉCURITAIRE, COHÉRENTE ET PRÉVENTIVE :

5.1) L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS EST UNE MESURE SEVERE :

Le sursis d'emprisonnement est une mesure utile qui permet à la personne de recevoir une peine sévère. La Cour Suprême du Canada a indiqué qu'il s'agissait d'une peine intermédiaire se situant, en terme de sévérité, entre l'emprisonnement et la probation. Elle reconnaît aussi que la surveillance des sursitaires est plus intensive que pour ceux qui font l'objet d'une probation. D'ailleurs, depuis l'arrêt Proulx, on remarque que la durée des peines d'emprisonnement avec sursis s'est allongée⁶ et que les conditions imposées sont plus sévères⁷.

De plus, la durée imposée lors de condamnation à l'emprisonnement avec sursis est souvent plus importante que la peine d'incarcération prononcée pour des délits similaires⁸. Ceci s'explique par le désir des juges d'assurer une équivalence punitive entre les deux types de peine⁹. D'ailleurs, la nécessité de punir et de dénoncer une infraction est prise en compte lorsqu'un juge évalue la pertinence d'un emprisonnement avec sursis, d'en évaluer la durée et les conditions s'y rattachant.

S'il désire punir plus sévèrement des individus qui ont perpétré plusieurs types d'infraction, le projet de loi aura cependant pour effet de réduire la période de surveillance de plusieurs délinquants. Il faut savoir que pour une peine inférieure à deux ans, un contrevenant ne fait plus l'objet d'une surveillance à partir du 2/3 de la peine. Par exemple, pour une peine d'incarcération de 12 mois, un contrevenant peut espérer ne plus faire l'objet d'une surveillance après huit mois. Ce même contrevenant, qui reçoit une peine d'emprisonnement avec sursis de 12 mois, fera l'objet d'une surveillance rigoureuse pendant la longueur totale de la peine. Sachant que, pour des délits identiques, il arrive que la durée d'un emprisonnement avec sursis soit plus longue que pour une peine d'incarcération, le projet de loi C-9 réduira considérablement la période de surveillance imposée à certains contrevenants.

5.2) L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS EST UNE MESURE SECURITAIRE :

Avant d'ordonner une peine d'emprisonnement avec sursis, le juge doit s'assurer que le contrevenant ne représente pas un danger pour la collectivité. Il s'agit là d'une mesure qui contribue à faire du sursis une mesure sécuritaire, mais ce n'est pas la seule. L'encadrement et la surveillance dont le sursitaire fait l'objet contribuent à assurer que la mesure se déroule dans un contexte sécuritaire. D'ailleurs, l'individu qui fait l'objet d'un emprisonnement avec sursis doit respecter de nombreuses conditions dont le non-respect peut entraîner l'incarcération jusqu'à la fin de la sentence d'emprisonnement prévue par le juge.

Sur le plan empirique, il est étonnant de constater qu'il existe très peu de données afin de vérifier l'efficacité de cette mesure en matière de surveillance et de récidive. Cependant, les quelques statistiques disponibles démontrent que l'emprisonnement avec sursis est une mesure efficace et sécuritaire puisque la récidive est faible, et ce, pour tous les types de délits¹⁰.

En 2000, la Cour suprême du Canada a décrété que le sursis peut être une option à considérer dans les cas des crimes violents à condition que certains critères (notamment la protection du public) puissent être respectés. Alors qu'un des objets importants du sursis est de considérer la dangerosité du contrevenant et d'assurer une certaine individualisation, le projet de loi ne favorise pas nécessairement ces préoccupations puisqu'il s'en tient uniquement à la sentence maximale possible en excluant la spécificité individuelle. Tout comme il peut être risqué de laisser en communauté un individu considéré dangereux, l'incarcération peut, dans certains cas, rendre plus ardues les chances de réinsertion sociale et favoriser les comportements déviants.

Avant d'apporter des modifications importantes au sursis d'emprisonnement, **il nous apparaît essentiel de favoriser la recherche afin de connaître l'efficacité réelle de l'emprisonnement avec sursis.**

5.3) L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS EST UNE MESURE COHERENTE

L'emprisonnement avec sursis respecte les principes fondamentaux en matière de détermination de la peine au Canada. En effet, cette mesure favorise l'utilisation d'alternatives à l'incarcération et l'individualisation. Elle assure une proportionnalité entre la sanction, la gravité relative de l'infraction et la responsabilisation du contrevenant. Alors que l'utilisation du sursis d'emprisonnement recueille l'appui de la population canadienne, le projet de loi C-9 vient créer une confusion concernant les notions de gravité et de dangerosité. Finalement, sur le plan empirique, aucune donnée n'indique qu'il existe des lacunes liées à l'application actuelle de l'emprisonnement avec sursis.

5.3.1) L'alternative à l'incarcération et l'individualisation :

En matière de détermination de la peine, le juge a l'obligation, avant d'envisager la prison, d'examiner la possibilité de faire appel à des sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient. Ainsi, l'incarcération doit être utilisée en dernier recours seulement. Cette précaution est encore plus importante lorsque l'on constate que les peines d'incarcération ne peuvent pas être utilisées pour réduire la criminalité. Il s'agit là de la conclusion de l'une des plus importantes études à avoir été menée sur l'incidence de l'emprisonnement en matière de récidive. Après avoir examiné de nombreuses études regroupant plus de 300 000 délinquants, les auteurs de cette démarche canadienne préviennent que **le fait de purger une peine d'incarcération pourrait accroître le risque de récidive en comparaison avec des sentences de type communautaire**¹¹.

En plus d'une philosophie axée sur l'utilisation de l'incarcération en dernier recours, «l'approche canadienne (...) met en relief l'équité, la protection efficace de la sécurité publique, des approches souples et individualisées. (...) Le système du Canada reconnaît que les infractions sont commises par une grande variété de personnes dans des circonstances fort diverses, et c'est pourquoi les juges ont la latitude de déterminer des peines individualisées »¹².

Pour limiter l'incarcération lorsque non nécessaire et pour assurer l'individualisation, il est important que les juges aient à leur disposition le plus d'outils possible. Ces outils leur permettent de choisir une sentence adaptée, rigoureuse et opportune.

L'emprisonnement avec sursis, tel qu'il est défini actuellement, contribue à rendre le système de justice plus efficace. Le sursis d'emprisonnement est une mesure qui favorise les alternatives à l'incarcération¹³. Elle permet à des individus qui ne nécessitent pas un encadrement aussi intensif que la prison de pouvoir faire l'objet d'une surveillance rigoureuse en communauté, et ce, sans compromettre la sécurité de la population. Également, il s'agit d'une mesure qui permet de réduire considérablement les coûts liés à l'incarcération.

En matière d'emprisonnement avec sursis, les juges sont probablement les plus aptes à choisir une sentence qui permet de rendre compte des objectifs généraux en matière de détermination de la peine (punition, dénonciation, neutralisation, réparation, conscientisation et réinsertion sociale). Nous considérons qu'il est essentiel de ne pas réduire leur pouvoir discrétionnaire

5.3.2) L'importance de la proportionnalité entre l'infraction et la sentence :

Concernant les principes fondamentaux de la détermination de la peine, le projet de loi C-9 présente un autre problème important : celui de la proportionnalité. Au Canada, la sanction infligée à un délinquant doit être proportionnelle à la gravité de la peine et au degré de responsabilité du délinquant¹⁴. L'abolition du sursis d'emprisonnement pour plus de 160

infractions vient ébranler ce principe. Rappelons simplement, que le critère d'exclusion identifié par le projet de loi renvoie uniquement à la peine maximale possible. La sentence appropriée imposée par le juge peut s'avérer bien moindre. Lors du processus qui mène ce dernier à déterminer une sentence appropriée pour une infraction donnée, il doit nécessairement en examiner la gravité relative et les circonstances. Le projet de loi C-9 ne fait aucune distinction entre des individus qui recevraient, par exemple, une peine d'incarcération de six mois et ceux dont la peine serait de quinze ans. Pourtant, il est permis de croire que la gravité des deux infractions n'est pas la même.

5.3.3) Une confusion concernant les notions de gravité et de dangerosité

En empêchant le sursis d'emprisonnement pour les infractions punissables d'une sentence maximale de 10 ans et plus, le projet de loi identifie les crimes graves et dangereux qu'il désire punir plus sévèrement. Nous comprenons mal comment le législateur en est venu à choisir ce critère qui vise plus de 160 infractions extrêmement variées. Si les notions de gravité de l'infraction et de la dangerosité du contrevenant sont importantes pour le législateur, nous comprenons mal cette proposition. Afin d'assurer cette préoccupation, la loi actuelle prévoit déjà qu'aucun délinquant ne peut être l'objet d'un sursis d'emprisonnement s'il reçoit une peine supérieure à deux années d'incarcération, s'il représente un danger pour la communauté et si une peine minimale est prévue concernant l'infraction pour laquelle il a été condamné.

En traitant de façon identique des infractions telles que la possession de monnaie contrefaite et l'inceste, le projet de loi contribue à accroître un sentiment de confusion concernant les notions de gravité et de dangerosité.

Nous considérons que le critère établi par le projet de loi (infractions punissables d'une sentence d'emprisonnement maximal de 10 ans et plus) n'est pas un élément qui permet nécessairement d'apprécier la gravité d'une infraction, la dangerosité d'un individu et son potentiel de réinsertion sociale. À cet effet, la Porte-parole de l'opposition libérale en matière de justice, Sue Barnes a signalé avec raison que « *Le gouvernement semble utiliser sur le plan législatif l'équivalent d'une énorme masse, alors qu'il faudrait plutôt un scalpel*¹⁵ ».

Afin de répondre aux véritables préoccupations du législateur (abolir l'utilisation du sursis pour les infractions graves et dangereuses), **nous considérons que le projet de loi aurait dû viser l'imposition de sentences minimales pour des infractions précises** (tel que prévoit le projet de loi C-10). Cette proposition est aussi rapportée dans une récente étude¹⁶ qui s'est intéressée à l'opinion des juges d'appels concernant le sursis. « Si une infraction est de nature tellement extrême, le législateur peut alors prévoir une peine d'emprisonnement minimal obligatoire comme il l'a fait pour d'autres infractions ».

Les sentences minimales visent à dénoncer plus fortement certaines infractions et à assurer que des délinquants purgent obligatoirement une partie de leur sentence en détention. Il s'agit là de la meilleure façon de s'assurer que l'emprisonnement avec sursis ne puisse être disponible pour certains types d'infraction. Toutefois, nous désirons immédiatement préciser que nous nous questionnons concernant la pertinence et l'efficacité des peines minimales d'incarcération. **Nous ne recommandons donc pas l'ajout de peines minimales pour certaines catégories d'infraction.**

5.3.4) L'opinion publique :

Pour légitimer le projet de loi C-9, certains font valoir que la population considère que le sursis est trop largement utilisé et qu'il ne s'agit pas d'une peine rigoureuse. Il est vrai que plusieurs Canadiens n'appuient pas le recours à cette mesure pour les crimes de violence graves et pour les individus considérés dangereux. Toutefois, ils sont « en faveur de l'imposition de condamnation avec sursis pour les individus qui commettent des infractions contre les biens et des infractions de violence moins grave¹⁷ ».

Cet appui important au sursis survient alors que plusieurs enquêtes ont récemment indiqué que la plupart des Canadiens sous-estiment la sévérité réelle des peines imposées. Toutefois, ce qui leur importe, c'est que les conditions imposées puissent être significatives et que la mesure permette une réinsertion sociale¹⁸.

Nous constatons donc que **l'opinion publique approuve l'utilisation du sursis tout en exprimant une préoccupation légitime concernant la dangerosité et certains crimes de violence graves**. Il faut noter que la loi actuelle permet de répondre à ces préoccupations. En effet, un emprisonnement avec sursis ne peut être octroyé à un individu considéré dangereux, lorsqu'une peine de deux ans et plus d'incarcération est prononcée et lorsqu'une peine minimale d'incarcération est prévue.

5.3.5) L'expérience empirique :

Nous constatons à regret qu'aucune étude n'a été produite afin de confirmer que les mesures mises de l'avant par le projet de loi puissent être efficaces en matière de prévention de la criminalité¹⁹ et de connaître l'impact de C-9 sur le plan judiciaire et correctionnel. Compte tenu des coûts sociaux et économiques importants que ce projet amène, nous croyons qu'il est nécessaire qu'une étude de ce genre soit réalisée. Alors que de telles données sont toujours requises lorsqu'il s'agit de mettre en place des mesures favorisant les alternatives à l'incarcération et la réinsertion sociale des contrevenants, nous nous attendons à la même rigueur lorsqu'il s'agit de rendre les sentences plus sévères et restrictives. **Sur le plan empirique, aucune donnée n'indique qu'il existe des lacunes liées à l'application actuelle de l'emprisonnement avec sursis.**

5.4) L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS EST UNE MESURE PREVENTIVE :

La *Cour suprême du Canada* signale qu'en plus de la punition et de la dénonciation, l'emprisonnement avec sursis vise aussi la réinsertion sociale. Il a été indiqué par le plus haut tribunal du Canada que cette peine représentait une solution qui favorise à la fois la surveillance et l'amélioration du comportement. En purgeant sa peine en communauté, le contrevenant peut conserver ses liens sociaux et continuer à assurer ses obligations. «De plus, cette sentence lui donne l'occasion de démontrer qu'il est capable de fonctionner correctement dans la société, de se responsabiliser face à ses conduites et au respect des conditions obligatoires et facultatives de l'ordonnance de sursis²⁰.»

Une récente étude menée par le *Conseil canadien de la sécurité* indique que ce type de peine favorise (plus que l'incarcération) la participation à des programmes qui peuvent mener, par exemple, au traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme. Les peines de sursis permettent aux délinquants de mettre de l'ordre dans leurs vies, de s'amender, de participer à des programmes appropriés afin de travailler certaines difficultés comme la toxicomanie. Il est à noter que lorsqu'un sursitaire est surveillé par un intervenant du réseau communautaire, il peut, au besoin, recourir aux autres services offerts par l'organisme communautaire. La qualité de l'encadrement en est donc bonifiée.

Puisque l'incarcération peut compromettre les acquis nécessaires (emploi, services de santé, liens familiaux, programmes de traitements,...) à toute démarche de réinsertion sociale, certains contrevenants se retrouveront dans une situation d'instabilité lors de leur retour en communauté. N'oublions pas que le projet de loi C-9, vise à imposer l'incarcération à des personnes qui ne représentent pas un danger et qui pourraient faire l'objet d'un autre type de sentence tout en assurant la protection du public et les objectifs généraux de la peine. En ce sens, **réduire l'utilisation du sursis d'emprisonnement pour miser sur l'emprisonnement peut favoriser la récidive ou la délinquance.**

6) EN CONCLUSION

Notre Association considère que le projet de loi C-9 n'est pas nécessaire afin de répondre aux préoccupations du gouvernement tout en respectant les principes et les objectifs de détermination de la peine qui sont en vigueur au Canada. Le projet de loi vise, à notre avis, à répondre à un problème qui n'existe pas. La loi actuelle, ainsi que les dispositions et les critères relatifs à l'emprisonnement avec sursis permettent de s'assurer que les infractions les plus graves et que les délinquants qui menacent la sécurité de nos communautés ne puissent profiter d'une telle mesure. Également, il ressort que la population soutient la mesure d'emprisonnement avec sursis lorsqu'elle ne vise pas des individus qui ont commis des infractions de violence graves (par exemple : agressions sexuelles commises contre les enfants, les agressions sexuelles graves, l'homicide volontaire coupable²¹).

Il s'avère que l'emprisonnement avec sursis représente une alternative intéressante à l'incarcération et favorise l'individualisation de la peine. Il apparaît clairement que le sursis est considéré par les tribunaux comme une peine sévère qui permet à la fois de dénoncer une infraction, mais aussi de favoriser la réinsertion sociale. Il s'agit aussi d'une peine sécuritaire puisqu'elle permet une surveillance et un encadrement rigoureux. Contrairement à l'encadrement qui prend généralement fin au 2/3 de la période d'incarcération (pour une peine de moins de deux ans) l'emprisonnement avec sursis assure une surveillance et un encadrement jusqu'à la fin de la sentence et permet une incarcération en cas d'un manquement aux conditions.

Au Canada, l'imposition de sentences minimales vise à dénoncer plus fortement certaines infractions et à assurer que des délinquants purgent obligatoirement une partie de leur sentence en détention. En traitant de façon identique des infractions telle que la possession de monnaie contrefaite et l'inceste, le projet de loi C-9 contribue à accroître le sentiment de confusion concernant les notions de gravité et de dangerosité.

Étant donné que le projet de loi va à l'encontre de plusieurs des principes fondamentaux de la détermination de la peine au Canada (utilisation de l'incarcération en dernier recours, proportionnalité entre la sanction et la gravité de l'infraction et le degré de responsabilisation, individualisation de la peine,...) et qu'il entraîne des coûts sociaux et économiques importants, nous nous étonnons qu'aucune étude d'impact n'ait été présentée afin d'évaluer l'efficacité des mesures proposées.

Après une étude approfondie de la situation, nous croyons nécessaires l'abandon de ce projet de loi qui, en aucun temps, ne permettra aux Canadiens et Canadiennes de pouvoir compter sur des collectivités plus sûres.

7) RECOMMANDATIONS :

- ▶ Tel que présenté par le projet de loi, les critères d'admissibilité à l'emprisonnement avec sursis ne doivent pas être modifiés. Le projet de loi C-9 doit donc être rejeté.
- ▶ Afin de connaître de façon plus précise l'impact et l'efficacité de l'emprisonnement avec sursis, il serait important de procéder à des recherches approfondies. Il ne s'agit pas seulement d'évaluer le taux de récidive, mais d'en vérifier les impacts sociaux et économiques.

Notes de fin de texte

- ¹ Parti Conservateur du Canada, Réforme de l'emprisonnement avec sursis tel que consulté le 15 septembre 2006 sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.tacklingcrime.gc.ca>.
- ² Ministère de la Justice du Canada, Projet de loi de réforme de l'emprisonnement avec sursis, tel que consulté sur Internet le 15 septembre à l'adresse suivante <http://www.tacklingcrime.gc.ca> :
- ³ Division du droit et du gouvernement, Projet de loi C-9 : Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis), tel que consulté le 15 septembre 2006 à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>.
- ⁴ Division du droit et du gouvernement du Canada, La peine d'emprisonnement avec sursis, 2005.
- ⁵ Division du droit et du gouvernement du Canada, La peine d'emprisonnement avec sursis, 2005.
- ⁶ Le Devoir, (2005), Les peines avec sursis fonctionnent, Édition du samedi 26 et dimanche 27 février.
- ⁷ Paciocco, D.M. ; Roberts, J. (2005), Sentencing in Cases of Impaired Driving Causing Bodily Harm or Impaired Driving Causing Death With a Particular Emphasis on Conditional Sentencing, Canada Safety Council, Ottawa.
- ⁸ Paciocco, D.M. ; Roberts, J. (2005), Sentencing in Cases of Impaired Driving Causing Bodily Harm or Impaired Driving Causing Death With a Particular Emphasis on Conditional Sentencing, Canada Safety Council, Ottawa.
- ⁹ Manson, A. (2000), L'emprisonnement avec sursis : l'approche canadienne à la réforme pénologique ou un autre saut dans l'inconnu, dans *Le nouveau visage de l'emprisonnement avec sursis*, ministère de la Justice du Canada.
- ¹⁰ Roberts, J.V. ; LaPrairie C. (2000), Rapport de recherche concernant la condamnation à l'emprisonnement avec sursis au Canada : aperçu des résultats de recherche, Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, tel que consulté sur Internet le 14 septembre 2006 à l'adresse suivante : www.canadajustice.ca.
- ¹¹ Gendreau, P. ; Goggin, C. ; Cullen, F.T. (1999), L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive, Ministère du Solliciteur général du Canada.
- ¹² Ministère de la Justice (2005), Détermination de la peine équitable et efficace – Approche canadienne à la politique de détermination de la peine.
- ¹³ Statistique Canada (2005), Le Quotidien.
- ¹⁴ Division du droit et du gouvernement du Canada (2005), La peine d'emprisonnement avec sursis.
- ¹⁵ Barnes, S., Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis), tel que consulté sur le 7 septembre 2006 sur le site Internet à l'adresse suivante : <http://suebarnes.parl.gc.ca>.
- ¹⁶ Roberts, J.V. ; Manson, A. (2004), L'avenir de l'emprisonnement avec sursis : point de vue des juges, Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice du Canada, tel que consulté le 14 septembre 2006 à l'adresse suivante : www.canadajustice.ca.
- ¹⁷ Ministère de la Justice du Canada, Fiche d'information #2 : la condamnation avec sursis et l'opinion publique, tel que consulté le 14 septembre 2006 sur le site Internet suivant : www.canadajustice.ca.
- ¹⁸ Ministère de la Justice du Canada, Fiche d'information #2 : la condamnation avec sursis et l'opinion publique, tel que consulté le 14 septembre 2006 sur le site Internet suivant : www.canadajustice.ca.
- ¹⁹ Division du droit et du gouvernement du Canada (2006)12, Résumé législatif, Projet de loi C-9.
- ²⁰ Ministère de la Sécurité publique du Québec, La condamnation à l'emprisonnement avec sursis, tel que consulté sur Internet le 14 septembre 2006 à l'adresse suivante : www.msp.gouv.qc.ca.
- ²¹ *R.c. Proulx* (2000), tel que cite par Healy, P. (2000) Le caractère punitif de l'emprisonnement avec sursis dans *Le nouveau visage de l'emprisonnement avec sursis : Compte rendu du symposium*, Ministère de la Justice du Canada.

Annexe

LES CORPORATIONS MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES SERVICES DE REHABILITATION SOCIALE DU QUÉBEC

- ▶ Association canadienne pour la santé mentale (Chicoutimi)
- ▶ Association de rencontres culturelles avec les détenu(e)s (Laval)
- ▶ Atelier-meubles de la Société St-Vincent de Paul de Montréal (Montréal)
- ▶ Auberge sous mon toit (Granby)
- ▶ Centre Booth (Montréal)
- ▶ Centre d'action bénévole de Sept-Îles (Sept-Îles)
- ▶ Centre d'action bénévole du lac (Alma)
- ▶ Centre d'aide et de traitement des troubles de comportements sociaux (Roberval)
- ▶ Centre d'entraide sociale du bas de la falaise (Québec)
- ▶ Centre d'hébergement l'Entre-toit (Montréal)
- ▶ Centre d'intervention en violence et abus sexuel de l'Estrie (Sherbrooke)
- ▶ Centre de bénévolat de la Rive -Sud (Longueuil)
- ▶ Centre de bénévolat de Laval (Laval)
- ▶ Centre de placement spécialisé du Portage (Gatineau)
- ▶ Centre de ressources pour délinquants (Sherbrooke)
- ▶ Centre des services communautaires justice et foi (Québec)
- ▶ Centre femmes aux 3A de Québec (Québec)
- ▶ Conseil des églises pour la justice et la criminologie (Montréal)
- ▶ Continuité famille auprès des détenues (Montréal)
- ▶ Corporation Maison Charlemagne (Montréal)
- ▶ CRC Curé-Labelle (St-Jérôme)
- ▶ CRC d'Abitibi-Témiscamingue & du Nord du Québec (Amos)
- ▶ CRC Joliette-Lanaudière (Joliette)
- ▶ CRC L'Arc en soi (Rivière du Loup)
- ▶ CRC La Maison (Granby)
- ▶ CRC le Pavillon (Québec)
- ▶ CRC Roberval (Roberval)
- ▶ Expansion-Femmes de Québec (Québec)
- ▶ Fondation Carrefour Nouveau-Monde (Montréal)
- ▶ Groupe Amorce (Montréal)
- ▶ Groupe de défense des droits des détenus de Québec (Québec)
- ▶ La Maison Painchaud (Québec)
- ▶ Les CRCs de l'Outaouais (Gatineau)
- ▶ Maison Jeun'aide (Montréal)
- ▶ Maison l'Intervalle (Montréal)
- ▶ Maison Radisson (Trois-Rivières)
- ▶ Maison St-Léonard (Montréal)
- ▶ Maisons de transition de Montréal (Montréal)
- ▶ Programme d'encadrement clinique & d'hébergement (Québec)
- ▶ Programme Intervention & Recherche Psycasues (Montréal)
- ▶ Regroupement des organismes communautaires de référence du Québec (Gatineau)
- ▶ Réhabilitation de Beauce (Vallée Jonction)
- ▶ Résidence Carpe Diem (Laval)
- ▶ Service action communautaire outaouais (Gatineau)
- ▶ Service Relance (Alma)
- ▶ Services d'aide Bruno Dandenault (Sherbrooke)
- ▶ Société Élisabeth Fry du Québec (Montréal)
- ▶ Société Emmanuel-Grégoire (Montréal)
- ▶ Transition Centre-Sud (Montréal)
- ▶ Via Travail (Montréal)
- ▶ YMCA du grand Montréal (Montréal)